

# Les parents accompagnant des sorties ou participant à des activités scolaires sont-ils soumis au principe de neutralité ?

---

## Loi du 15 mars 2004 sur le port de signes ostentatoires

Les parents d'élèves ne sont ***pas concernés par le principe de neutralité*** et peuvent porter des tenues manifestant leur appartenance religieuse à l'intérieur de l'établissement ; la loi ne s'impose pas non plus aux élèves extérieurs à l'établissement venant passer un examen dans des établissements publics. Les adultes en formation dans les établissements publics (collèges ou lycées), les Greta et universités rentent libres de porter des tenues manifestant leur appartenance religieuse.

## Circulaire Chatel du 27 mars 2012 – Circulaire de préparation de la rentrée 2012

### ***Luc Chatel, Ministre de l'Education Nationale***

Les parents accompagnant les enfants lors de sorties scolaires participent à l'exécution d'une mission de service public et qui sont alors considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public de l'éducation, ***ont interdiction de « porter des signes religieux ostentatoires »***.

## Le 23 décembre 2013 : communiqué de presse de V.Peillon, Ministre de l'Education Nationale

Le Conseil d'Etat rappelle que les usagers du service public ***ne sont pas soumis à l'exigence de neutralité*** [...]. L'autorité compétente peut fixer des restrictions à la liberté de manifester leur appartenance ou leur croyance religieuse (pour assurer l'ordre public ou le bon fonctionnement du service).

Le milieu scolaire est un cadre qui doit être particulièrement préservé. Ainsi, s'agissant des parents d'élèves qui participent à des déplacements ou activités scolaires, ils doivent ***faire preuve de neutralité dans l'expression de leurs convictions***, notamment religieuse. C'est ce qu'indique la ***circulaire Chatel, qui reste valable***.

## Le 21 octobre 2014 : discours de Najat Vallaud Belkacem, Ministre de l'Education Nationale, lors de son audition à l'observatoire de la laïcité

« Les parents accompagnant des sorties scolaires ***ne sont pas soumis à la neutralité religieuse***. Ils ne peuvent être considérés comme des agents auxiliaires du service public. Pour autant, il peut y avoir des situations particulières, liées par exemple à du prosélytisme religieux [...]; c'est un équilibre qui doit être trouvé par les responsables de terrain [...]. L'acceptation de leur présence aux sorties scolaires doit être la règle et le refus l'exception ».

« Les parents sont « des usagers » du service public, ils ne sont donc pas concernés par « l'exigence de neutralité ». La seule restriction pourrait être le trouble à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'établissement (loi de mars 2004).

## Bernard Toulemonde (IGEN et Directeur de l'enseignement scolaire) :

- La circulaire Chatel n'est pas une loi et une circulaire n'a « aucune valeur réglementaire »
- La circulaire Chatel est une circulaire de rentrée pour l'année 2012-2013 : quelle valeur a-t-elle encore aujourd'hui ?